

Règlement ministériel du 9 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la deuxième étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR122 en provenance de Lorentzweiler et en direction de Blaschette (CR122 PR0,50A+779 - CR122 PR3,50+135).

Il est interdit sur l'intersection avec la voie citée ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Les conducteurs doivent sur cette voie suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a, C,11b et D,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

